



Délibération du conseil municipal
Séance du 7 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le sept novembre à vingt heures et zéro minute, le conseil municipal de la commune de Balan, régulièrement convoqué le trente et un octobre deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Patrick MÉANT, Maire de Balan.

Présents : Yolande AFFRE, Noémie BIMOS, Patrick BOUVIER, Pierre BOUVIER, Jean-Pierre BURGHARDT, François FERRETTI, Corinne GAMBA, François GÉRENTET, Jean-Michel HALET, Marie-Claire LIORET, Vincent MAILLET, Éliane MARTINS, Jessie MÉAN, Patrick MÉANT, Stéphane PONTHEU, Laurent ROGNARD, Michel TROSSELY, Valérie VILLARD.

Excusés

avec pouvoir :

Catherine BANCEL FRANGIONE, maire-adjointe, pouvoir donné Patrick BOUVIER
Sébastien BUSSY, conseiller municipal, pouvoir donné à Pierre BOUVIER
Véronique DOCK, 1^{ère} adjointe, pouvoir donné à Valérie VILLARD
Bérengère MULLER, conseillère municipale, pouvoir donné à Patrick MÉANT

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des collectivités territoriales, Vincent MAILLET a été nommé secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 octobre 2023 est adopté à l'unanimité.

1. Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) - Mise à jour du tableau de composition du conseil d'administration du CCAS

Vu la délibération n° 2020-06-03 du 9 juin 2020 arrêtant le nombre d'élus siégeant au sein du conseil d'administration du CCAS et actant l'élection de ceux-ci,

Vu le tableau de composition du conseil d'administration du CCAS annexé à la délibération n° 2020-06-03 du 9 juin 2023,

Vu la démission de Madame Claudine CHALLAND en date du 2 octobre 2023 avec date d'effet au 2 octobre 2023,

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau de composition du conseil d'administration du CCAS.

Il propose :

- de maintenir le nombre d'élus siégeant au sein du conseil d'administration à 7,
- de maintenir le nombre de membres extérieurs siégeant au sein du conseil d'administration à 7,
- d'arrêter le tableau de composition du conseil d'administration du CCAS ci-dessous.

Membres du conseil municipal		
Président du CCAS : Patrick MÉANT		
Nom	Prénom	Adresse
MÉANT	Patrick	74 rue de Jons - 01360 Balan
GÉRENTET	François	34 lot. Le parc des Chênes - 01360 Balan
BIMOS	Noémie	593 rue Centrale - 01360 Balan
ROGNARD	Laurent	7 impasse de Montherot - 01360 Balan
AFFRE	Yolande	97 rue des Mouilles - 01360 Balan

LIORET	Marie-Claire	2 lot. Château Terry - 01360 Balan
VILLARD	Valérie	43 rue des Mûriers - 01360 Balan
Membres extérieurs		
Nom	Prénom	Adresse
LEMAIRE	Monique	2 lot. La Côte Perrière - 01360 Balan
NINET	Christiane	62 lot. Le Parc des Chênes - 01360 Balan
TROSSELY	Brigitte	611 rue Centrale - 01360 Balan
BARRIENDOS	Colette	150 rue Centrale - 01360 Balan
LAYANI	Makhlouf	27 rue des Hirondelles - 01360 Balan
ZANETTE	Florence	143 rue des Mouilles - 01360 Balan
PONT	Christophe	122 lot. Les Verts Prés - 01360 Balan

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de maintenir le nombre d'élus siégeant au sein du conseil d'administration à 7,
- de maintenir le nombre de membres extérieurs siégeant au sein du conseil d'administration à 7,
- d'arrêter le tableau de composition du conseil d'administration du CCAS tel qu'énoncé ci-dessus.

2. Mise à jour du tableau de classement des voies et places communales et inventaire des chemins ruraux.

Monsieur le Maire rappelle que la dernière mise à jour du tableau de classement des voies et places communales et inventaire des chemins ruraux a été réalisée en septembre 2014 et approuvée par délibération du conseil municipal du 29 septembre 2014.

Cette mise à jour avait permis d'identifier :

- 19 183 mètres de voies communales à caractère de chemin (point A dans le tableau) ;
 - 7 075 mètres de voies communales à caractère de rue (point B dans le tableau) ;
- Soit un total de 26 258 mètres de voies communales.
- 5 525 m² de voies communales à caractère de place publique (point C dans le tableau).

Il rappelle aux membres du conseil municipal que la commune a intégré au domaine public :

- la rue de la Maison Forte ;
- la parcelle cadastrée ZB 552 située dans le prolongement de la rue de la Chapelière à Balan.

Il convient donc de mettre à jour le tableau de classement des voies et places communales et inventaire des chemins ruraux de la façon suivante :

- ajout de la rue de la Maison Forte pour 67 mètres ;
 - ajout de la parcelle cadastrée ZB 552 pour 63 mètres ;
- Soit un total de 7 205 mètres de voies communales à caractère de rue.

Les voies communales à caractère de chemin et à caractère de place publique ne sont pas impactées par cette mise à jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre à jour le tableau des voies et places communales de la façon suivante :

- **concernant le point A** - voies communales à caractère de chemin - il demeure inchangé soit un total linéaire de 19 183 mètres.
- **concernant le point B** - voies communales à caractère de rue - le total linéaire passe de 7 075 mètres à 7 205 mètres.
- **concernant le point C** - voies communales à caractère de place publique - il demeure inchangé soit une surface de 5 525 m².

3. Occupation du domaine public (ODP) – Permis de stationnement – Droit de voirie – Food Trucks.

Monsieur le Maire explique que dans le domaine des droits d'occupation du domaine public, il existe 3 types d'autorisations : permis de stationnement (terrasse ouverte, food-truck, étalage, fête foraine), permis de voirie (terrasse fermée, kiosque) et droit de place (marché, halles).

Vu la délibération n° 2021-12-11 du 7 décembre 2021 :

- autorisant Monsieur le Maire à signer une convention d'occupation du domaine public afin de faire bénéficier d'un permis de stationnement Monsieur MERMET Laurent, nouveau gérant de la société 'La Balandrine' (camion pizzas) ;
- arrêtant le tarif et les conditions d'occupation de ladite place située place de la Mairie ;

Vu le renoncement de Monsieur MERMET Laurent à la convention qui le liait à la commune de Balan ;

Vu les demandes régulières reçues par Monsieur le Maire pour des autorisations d'occupation du domaine public pour le stationnement de Food trucks ;

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal :

- de fixer le droit de voirie (*tarif d'occupation du domaine public*) de type permis de stationnement pour l'installation d'un Food Truck à 120 € (*hors consommation électrique*) pour la première année ;
- d'indexer ce droit de voirie de façon annuelle sur l'indice de la consommation (ensemble hors tabac) connu au moment de la signature de la convention ;
- de gérer au cas par cas la facturation de la consommation d'énergie en fonction du Food Truck. Ce point sera traité de façon individuelle dans chaque convention ;
- de l'autoriser à signer toutes conventions relatives à ce droit de voirie dans le respect des règles suivantes :
 - a. ne créer aucune gêne pour la circulation des piétons, pour les personnes à mobilité réduite ou malvoyantes et pour les services de secours
 - b. laisser libre accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains
 - c. respecter les dates et les horaires d'ouverture fixés dans l'autorisation
 - d. respecter les règles d'hygiène pour les denrées alimentaires (chaîne du froid, protection des plats cuisinés)
 - e. refacturer les consommations d'énergie si le Food Truck utilise le réseau communal de façon notable

Il est précisé que ces règles devront être inscrites dans la convention d'occupation du domaine public.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité,

FIXE le droit de voirie de type permis de stationnement pour l'installation d'un Food Truck à 120 € pour la première année ;

DIT que ce tarif sera indexé sur l'indice de la consommation (ensemble hors tabac) connu au moment de la signature de la convention ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes conventions qu'il jugera opportunes dans le respect des règles citées ci-dessus.

4. Mise en place de la nomenclature M57 Abrégée à compter du 1er janvier 2024 – Annule et remplace la délibération n° 2023-09-02 du 5 septembre 2023.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la délibération n°2023-09-02 du 5 septembre 2023 relative à l'adoption de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024 doit-être précisée quant au type de nomenclature M57 adoptée.

En effet, il convient de préciser si la nomenclature adoptée est la version abrégée (communes de moins de 3500 habitants) ou la version développée (obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants et optionnel pour les communes de moins de 3500 habitants).

Dans ce contexte, Monsieur le Maire propose **d'annuler la délibération n°2023-09-02 et propose de voter une nouvelle délibération.**

Il expose :

- Le contexte réglementaire et institutionnel :

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1er janvier 2024. Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget principal de la commune de Balan (Ain) à compter du 1er janvier 2024.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés.

Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération.

- L'application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

- Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées au compte 204.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Si la commune souhaite déroger à cette règle du prorata temporis, elle doit en indiquer les raisons.

Cela étant exposé, il demande aux membres du conseil municipal, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable **de la M57 abrégée**, pour le Budget principal de la Commune de Balan (Ain), à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% (ou moins dans ce cas il faut modifier le pourcentage précédent) des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de déroger à la règle du prorata temporis pour le compte 204, selon la logique d'enjeu compte tenu du nombre très restreint de ce type d'opération.

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable de Madame Mireille PELTIER, responsable du Service de gestion comptable de Montluel, en date du 8 juin 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité,

ACCEPTE l'annulation de la délibération n°2023-09-02 du 5 septembre 2023 ;

APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessus,

5. Passage à la nomenclature M57 - Modalités de gestion des amortissements.

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

Dans ce cadre, la commune de Balan est appelée à définir la politique d'amortissement du budget principal de la commune en :

- adoptant les durées d'amortissement ;
- se positionnant quant à la règle de calcul au prorata temporis ;
- fixant le seuil des biens de faibles valeur.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

➤ Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
- des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant :

DESIGNATION	TAUX	DUREE
Immobilisations incorporelles		
Frais d'étude, de recherches et de développement	20 %	5 ans
Logiciels	50 %	2 ans
Subventions d'équipement versées	10 %	10 ans
Immobilisations corporelles		
Matériel informatique	20 %	5 ans
Mobilier	10 %	10 ans
Voitures, camions	20 %	5 ans
Travaux patrimoine bâti (commerce)	10 %	10 ans
Travaux bâti (réhabilitation)	10 %	10 ans
Travaux bâti (neuf)	5 %	20 ans
Travaux de voirie	10 %	10 ans
Travaux de dissimulation	10 %	10 ans
Travaux équipements sportifs (non bâti)	10 %	10 ans
Plantations	10 %	10 ans

➤ L'instruction M57 prévoit un amortissement au prorata temporis, calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité et pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, sur les acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

➤ L'instruction M57 prévoit que le seuil des biens de faible valeur soit fixé à 1 000 €, ainsi l'amortissement des biens dont la valeur est inférieure à 1000 € sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils auront été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les délibérations n°2013-12-05, 2013-12-06, 2014-02-01, 2015-11-07, 2017-11-14 relatives aux durées d'amortissement des biens amortissables obligatoirement ;

Vu la délibération n° 2023-11-04 du 7 novembre 2023 adoptant la nomenclature M57 ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ;

Considérant l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre la M57, il convient de fixer le seuil des biens de faible valeur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité,

ADOpte les durées d'amortissement proposées dans le tableau ci-dessus pour les immobilisations acquises ;

ACTE l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour le budget principal de la commune de Balan relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

FIXE le seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 1 000 € TTC et **APPROUVE** la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis.

6. Subventions aux associations - Attribution.

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux le montant de l'enveloppe globale allouée aux subventions lors du vote du budget 2023. Il informe les élus que la commission 'Relation avec la vie associative' s'est réunie pour étudier les demandes de subvention reçues en mairie.

François FERRETTI, adjoint en charge de la relation avec les associations et les membres de la commission proposent de verser les subventions suivantes :

Nom de l'association	Montant proposé	Motifs
Association 'Les Passionnés'	300 €	Fonctionnement
Association 'ASCB'	1 000 €	Fonctionnement - Soutien organisation manifestation 'Le sentier des Lônes'
Association 'ASCB'	510 €	Fonctionnement - Financement formation entraîneur 'spécialisée Trail'
Total	1 810 €	

Monsieur le Maire rappelle le fonctionnement de la subvention proportionnelle versée aux associations. Il explique qu'une enveloppe annuelle d'un montant total de 2500 € est répartie entre les associations sportives (Tennis Club Balan-Dagneux, ASCB, BCA et Kick boxing) selon les critères suivants :

- Nombre d'adhérents
- Âge des adhérents
- Domiciliation des adhérents

Il explique aux conseillers municipaux que le nombre d'adhérents a fortement augmenté ces dernières années et qu'il lui semble cohérent d'augmenter le montant de cette enveloppe. Il propose de fixer le montant global à 3000 € pour la subvention proportionnelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré,

DÉCIDE :

- À l'unanimité, d'attribuer un montant de 300 euros à l'association 'Les Passionnées' ;
- À l'unanimité (Jean-Michel HALET et Laurent ROGNARD ne participent pas au vote), d'attribuer un montant de 1000 euros à l'association 'ASCB' ;
- À l'unanimité (Jean-Michel HALET et Laurent ROGNARD ne participent pas au vote), d'attribuer un montant de 510 euros à l'association 'ASCB' ;
- À l'unanimité (Jean-Michel HALET, Laurent ROGNARD et Stéphane PONTHEU ne participent pas au vote), de fixer le montant de l'enveloppe annuelle dédiée à la subvention proportionnelle à 3000 euros.

CHARGE Monsieur le Maire d'exécuter ces décisions.

7. Rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2022 – Adoption

Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport a été approuvé par le conseil communautaire en date du 7 septembre 2023. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération ont été transmis dans le délai de 15 jours, par voie électronique, à Madame la Préfète et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs ont été, en outre, saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité,

ADOpte le rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

8. Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022 – Adoption

Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport a été approuvé par le conseil communautaire en date du 7 septembre 2023. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération ont été transmis dans le délai de 15 jours, par voie électronique, à Madame la Préfète et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs ont été, en outre, saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité,

ADOpte le rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement.

9. Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non-collectif 2022 - Adoption

Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport a été approuvé par le conseil communautaire en date du 7 septembre 2023. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération ont été transmis dans le délai de 15 jours, par voie électronique, à Madame la Préfète et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs ont été, en outre, saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité,

ADOpte le rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non-collectif.

10. Rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets 2022 - Adoption

PRÉAMBULE

Conformément à l'article L 224-17-1 du Code Général des collectivités territoriales, issu du décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, le Président de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel a soumis à l'assemblée délibérante, lors de sa séance en date du 6 juillet 2023, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et traitement des déchets, au titre de l'année 2022.

Ce rapport a été approuvé à l'unanimité et doit être :

- communiqué à l'ensemble des communes pour présentation à leur conseil municipal ;
- tenu à disposition du public.

Ce rapport annuel décrit les moyens matériels et humains ainsi que les modalités d'exploitation en place concernant la collecte des ordures ménagères, le tri sélectif et la déchèterie.

Les données d'exploitation sont également présentées, avec comme principaux chiffres clés :

	Tonnage 2022	Variation tonnage 2022/2021	Kg/habitant (base légale population INSEE en vigueur au 1er janvier 2022 : 25 233 hab)
Ordures ménagères	4 607	-4,5%	182,6
Emballages ménagers papier	955	-0,7%	37,8
Verre	820	0,7%	32,5
Déchèterie	7 545	-8,7%	299,0
TOTAL	13 927	-6,3%	551,9

Sur le plan financier, les coûts de gestion du service au titre de l'année 2022 sont présentés à partir de la matrice comptable « compta-coût », matrice conçue par l'ADEME sur la base d'une comptabilité analytique.

Le coût total du service s'élève à 2 824 071 € TTC soit une augmentation de 122 121 € par rapport à 2021.

Les principaux postes d'augmentation de coûts sont les suivants :

- Tri des emballages et papier : + 70 643 € :

Cette augmentation est due au tarif de tri appliqué depuis le 1^{er} octobre 2021 dans le cadre du nouveau marché avec l'entreprise PAPREC (augmentation de tarif de 68 % par rapport au marché précédent).

Cette différence de tarif s'explique notamment par le tri de tous les emballages et papiers fait par l'usine TRIVALO69 de Chassieu ; ce qui n'était pas le cas du centre de tri DIGITALE à Rillieux la Pape, construit avant la mise en œuvre de l'extension des consignes de tri à tous les emballages.

- Contribution à l'habitant versée à ORGANOM : + 26 601 € :

Cette augmentation s'explique par l'augmentation d'un euro de la contribution à l'habitant.

- L'augmentation du poste « Autres charges » (40 392 €) due principalement à la logistique mise en œuvre pour la distribution des bacs de tri (personnel, location de véhicules).

Dans le même temps, les recettes des ventes de matériaux et celles provenant du soutien financier des éco-organismes (+ 36.3%) ont augmenté de 152 670 €.

Du fait de l'augmentation plus rapide des recettes que du coût du service, le coût aidé à l'habitant (coût restant à la charge de la collectivité après déduction des recettes de ventes de matériaux et des soutiens perçus) a diminué. Ce ratio est de 79.7 € HT/habitant en 2022 alors qu'il était de 80.8 € HT/habitant en 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité,

APPROUVE le rapport annuel 2022 sur le service public de prévention et de gestion des déchets.

Questions diverses :

- École élémentaire – Voyage scolaire – Financement

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que l'école élémentaire lui a fait parvenir une demande de subvention communale pour l'organisation d'un voyage scolaire. Il porte à la connaissance des élus les éléments d'information dont il dispose. Il informe les conseillers que cette question sera à l'ordre du jour d'une prochaine séance du conseil municipal car il estime qu'il ne dispose pas, à l'heure actuelle, d'éléments suffisants pour délibérer sur une attribution de subvention. L'objectif de cette démarche étant de les informer de l'existence de cette demande.

- Police municipale – Départ en retraite – Remplacement

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux du futur départ à la retraite de Monsieur DUCARRE Patrick, policier municipal de Balan. Il informe les élus d'un projet en matière de gestion du personnel pour faire face à ce départ. En effet, il souhaiterait pouvoir créer un poste d'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) afin de permettre une évolution interne au sein de l'équipe municipale. En effet, Monsieur David BRUYNEEL lui a fait part de son souhait d'évoluer sur un poste de sécurité. Le statu actuel de cet agent ne lui permet pas d'être nommé policier municipal directement. En revanche, celui-ci peut occuper un poste d'ASVP dans l'attente de l'obtention du grade d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe par voie de concours (grade nécessaire à la nomination à un poste de policier municipal) ou l'obtention du concours de policier municipal. Dans tous les cas cet agent devra suivre des formations de professionnalisation obligatoire après nomination.

Monsieur le Maire expose les différences entre un poste de policier municipal et un poste d'ASVP.

Monsieur François GERENTET demande des précisions quant aux formations et aux conditions de nomination au grade de policier municipal. Il souligne le gros investissement que représente ce choix pour la municipalité tant en coût financier qu'en temps. Il demande à ce que soit clarifié le devenir des conventions de mutualisation dans le cas de la création d'un poste d'ASVP en lieu et place d'un poste de policier municipal.

Monsieur le Maire et la majorité des élus soulignent l'importance de permettre aux agents en place et donnant pleine satisfaction d'évoluer au sein de la commune. Monsieur le Maire informe les élus que cette question sera à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal afin que ceux-ci puissent mener une réflexion à ce propos.

- Cérémonie des vœux du Maire – Organisation

Monsieur le Maire informe les élus que la cérémonie des vœux aura lieu le vendredi 26 janvier 2023 au lieu et horaires habituels. Il informe les élus qu'il souhaiterait mettre à l'honneur les jeunes sportifs performeurs des associations Balanaises qui se sont distingués durant l'année 2023.

Il informe d'ores et déjà les élus qu'ils seront sollicités pour le service de la cérémonie du 8 mai 2024. En effet, Monsieur le Maire fait remarquer que le 8 mai 2024 a lieu durant le week-end de l'ascension 2024 et qu'il ne lui semble pas opportun de demander aux agents de participer dans ce cas précis.

- Plan Local d'urbanisme – Modification n°4 – Point de situation

Monsieur le Maire informe les élus que l'enquête publique est terminée. Il explique qu'il rédige le mémoire en réponse au procès-verbal du commissaire. Il rassemble l'avis des élus sur un point d'attention porté dans le registre d'enquête. À réception de ce mémoire, le commissaire enquêteur rédigera à son tour un compte-rendu définitif. Une délibération sera prise ultérieurement en conseil municipal pour adopter la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme.

La prochaine séance du conseil municipal est prévue le 5 décembre 2023.

Fin de séance 23h